

A partir de 2019, les capacités de traitement du département seront insuffisantes pour traiter la totalité du gisement de déchets résiduels.

Ce scénario montre bien que pour pérenniser la situation, de nouvelles capacités de traitement sont donc nécessaires pour la gestion des déchets dans le Var.

Le projet est donc compatible avec le projet du PPGDND car il permet d'augmenter les capacités de stockage du département afin de garantir son autonomie.

1.2 Plan de Gestion des déchets du BTP du Var

Le plan départemental de gestion des déchets BTP du Var a été élaboré et approuvé par arrêté préfectoral le 08 juin 2006 pour mettre à disposition des différents acteurs du BTP un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (cadre réglementaire, organisation, moyens techniques, approche financière, ...).

L'actualisation du Plan départemental de gestion des déchets BTP du Var a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 2010 ; il annule et remplace l'ancien plan devenu obsolète.

Ce Plan répond à 6 grands objectifs :

- 1) lutter contre les décharges sauvages qui sont illégales,
- 2) mettre en place un réseau de traitement ainsi qu'un dispositif de financement, de façon équilibrée sur chaque territoire, entre recyclage, valorisation et stockage,
- 3) réduire la production de déchets à la source,
- 4) limiter la mise en décharge au profit du recyclage et de la valorisation des déchets,
- 5) favoriser l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers en créant des débouchés pérennes et en économisant les matériaux naturels,
- 6) mieux impliquer les maîtres d'ouvrages publics dans l'élimination des déchets générés par la réalisation de leurs commandes.

Ce plan porte sur :

- les déchets inertes ;
- les déchets non internes, déchets non dangereux et déchets dangereux issus des entreprises du bâtiment.

Le site projeté n'est pas concerné par ce plan, les équipements ne recevant pas les déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

1.3 Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'article L541-13 du code de l'environnement prévoit que chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Par déchets industriels, il faut entendre les déchets provenant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles.

Le PREDIS de la région PACA a été approuvé par arrêté préfectoral n° 96-208 du 2 août 1996.

Le Conseil régional a démarré les travaux au printemps 2012 après avoir fait réaliser deux études portant l'une sur le bilan des filières et des flux de déchets dangereux produits en PACA, et l'autre sur la situation des déchets en petites quantités diffuses à caractère dangereux, qu'elles soient d'origines industrielles, domestiques ou sanitaires.

Il est actuellement au stade des scénarii et propositions d'objectifs préparés par des ateliers spécifiques mis en place (prévention, valorisation, déchets diffus dangereux, DASRI).

Les objectifs du PREDIS de 1996 peuvent être résumés en quatre points :

- Assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles.
- Promouvoir la création d'au moins un centre de stockage, anciennement appelé décharge de classe 1, pouvant accueillir les D.I.S. et les déchets ultimes pour toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui est actuellement dépourvue d'un tel centre.
- Mettre en oeuvre le principe de proximité pour la localisation et l'utilisation des centres de traitement qui apparaîtront nécessaires (incidence sur les déchets importés).
- Veiller à une bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables.

Le Plan est en cours de révision.

Le projet n'est pas concerné par ce plan, car l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas destinée à accueillir de déchets de ce type.

1.4 Plan National d'élimination des déchets

Le plan national de prévention des déchets 201-2020 a été approuvé le 8 août 2014.

Ce plan vise à réduire la production annuelle française avoisinant les 390 kilos par citoyen. Les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets sont destinés à rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur l'environnement dus à la production de déchets. Il donne également des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures.

Il prévoit la mise en place de 55 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques à travers des outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations financière sou fiscales. Ces actions concernent à la fois la prévention des déchets ménagers, mais aussi ceux des entreprises et du BTP, tant sur terre que sur mer. Des actions pour lutter contre le gaspillage alimentaires sont également programmées.

Rappelons que concernant les ménages, ils seront soumis à la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui vise à participer à la réduction de la production de déchets, au plus tard à compter de 2016. L'année 2015 servira de test dans de nombreuses communes françaises, afin que les parts fixes et variables soient ajustées.

Le plan couvre 13 axes et 55 actions. Les 13 axes sont les suivants :

- responsabilité élargie des producteurs ;
- durée de vie et obsolescence programmée ;
- prévention des déchets des entreprises ;
- prévention des déchets dans le BTP ;
- réemploi, réparation, réutilisation ;
- biodéchets ;
- lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- outils économiques ;

- sensibilisation ;
- déclinaison territoriale ;
- administrations publiques ;
- déchets marins.

Les objectifs du plan 2014-2020 sont répartis en 3 grands axes :

- objectif de réduction de 7 % des DMA produits par habitant à l'horizon 2020 ;
- au minimum stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020 ;
- au minimum stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020.

Le tableau suivant fournit les éléments de compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020).

Tableau 14 : Eléments de comptabilité du projet avec le plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020)

Orientations du plan d'actions déchets	Eléments de comptabilité du projet vis-à-vis de ces orientations
Réduction de 7 % des DMA produits par habitant à l'horizon 2020	<p>Outres les déchets stockés dans l'ISDND, les déchets générés par le site sont liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'activité humaine du site : principalement des déchets ménagers et assimilés ; • à la maintenance et à l'entretien des équipements du site. Les déchets générés par cette activité correspondant à quelques bidons de produits usagés (produits d'entretien), des chiffons souillés ; • à l'entretien du site (boues de curage des bassins, etc.). <p>Les quantités de déchets mises en jeu sont très faibles. En effet, l'exploitation du site génère que peu de déchets. Il est exploité de manière à réduire à la source la production de déchets. Les quantités sont suivies dans le cadre du SME.</p> <p>La procédure C446-10 définit les principes de gestion des déchets sur le site.</p>
Stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020	<p>SMZV adopte et utilise en interne les méthodes et techniques nécessaires (classement et identification des déchets, tri sélectif, pré stockage séparé).</p> <p>Pour certains déchets (pneus, batteries, huiles de vidanges, ...), le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon cède par contrat ses déchets à des exploitants disposant d'installations agréées en vue de la valorisation (recyclage, réemploi ou production d'énergie) ou de l'élimination des déchets dans le cas où cela est la seule solution techniquement et économiquement possible.</p>
Stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020	<p>La gestion optimisée des déchets de chantier sera un élément contractuel imposé aux entreprises intervenantes sur le chantier.</p>

Le projet du SMZV ne présente pas d'incompatibilité avec le plan national d'élimination des déchets en dépit de ces objectifs, car il se place dans un contexte d'augmentation démographique et du constat de dépassement des tonnages entrants sur plusieurs années.

Par ailleurs, l'ISDND de Ginasservis s'inscrit au cœur du projet TECHNOVAR qui met l'ISDND comme récepteur final des déchets ultimes d'un territoire plus important que le secteur du SMZV (ajout des territoires de la CA Provence Verte, Cœur de Var, SM Haut Var et du SIVED). Dans ce projet, si l'objectif final est de ne mettre dans l'ISDND que 20% des 75 000 Tonnes de ce secteur agrandi (soit 15 000 T/an), cet objectif sera atteint par une montée en puissance de l'ensemble des dispositifs prévus, une demande plus importante en terme de stockage permettra de répondre dès le démarrage aux besoins.

PIÈCE XII : GARANTIES FINANCIERES

1. Introduction

1.1 Objet de l'étude

L'arrêté du 12 février 2015 (modifiant l'arrêté du 31 mai 2012) fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement impose l'obligation de constitution de garanties financières à toutes les installations autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La seule installation du projet concernée par la constitution de garanties financières est par conséquent :

- le nouveau casier de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760-2).

Le cas de la rubrique 2510-3 – affouillement, est traité en partie 4.

Le présent calcul des garanties financières a donc été établi sur la base de cette activité, en prenant en compte les installations communes (gardiennage, clôture de fermeture du site...) ainsi que les dispositions communes de suivi environnemental et de remise en état du site.

Conformément à l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, le montant de la garantie est évalué en tenant compte du coût :

- de la remise en état du site après exploitation des différentes activités concernées,
- de la surveillance après l'exploitation,
- d'une intervention éventuelle en cas d'accident ou de pollution.

Lorsque le montant est validé par l'inspection des installations classées, le préfet prend un arrêté dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui fixera le montant de la garantie et le délai dans lequel l'exploitant devra fournir son attestation de constitution des garanties, dans tous les cas avant le démarrage de l'exploitation du site.

L'arrêté préfectoral peut prévoir son fractionnement en différentes périodes de garanties, fonction du rythme d'exploitation de l'installation.

Un engagement écrit, établi selon un modèle défini par l'Administration, devra être délivré par l'exploitant du site au Préfet par un établissement de crédit agréé par la Banque de France.

1.2 Références légales

Le calcul de ces garanties financières s'appuie sur :

- la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée dans le cinquième livre de la partie législative du code de l'environnement) et ses décrets d'application, maintenant codifiés dans les articles R.511-1 à R.511-8 du code de l'environnement,
- la circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets,
- la circulaire complémentaire du 23 avril 1999 concernant l'activité ISDND,
- l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de pollution des sols et des eaux souterraines,

- la note du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement.

2. Périodes de garanties

La période de garantie est établie sur la base d'un tonnage moyen de 27 000 tonnes/an pour une capacité totale d'environ 506 520 T (soit 562 800 m³ compte tenu de la densité moyenne des déchets enfouis) au bout de 18,8 ans d'exploitation.

Le démarrage effectif de l'exploitation de l'ISDND a été fixé à objectif 2017.

Compte tenu du rythme d'exploitation envisagé pour le projet, les calculs et les résultats des garanties financières seront basés sur des périodes de garanties d'une durée de :

- 3 ans pour la phase d'exploitation,
- 5 ans pour la phase de post-exploitation.

3. Calcul des garanties financières liées à l'activité ISDND

Les coûts estimatifs des opérations devant être couvertes par les garanties ont été évalués sur la base des recommandations des circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999.

Le montant des garanties à constituer sur une période de garantie doit être suffisant pour réaliser à l'instant donné les opérations liées :

- au réaménagement des zones à exploiter pendant la période considérée. Le montant dépend de la quantité de déchets stockés ou de la surface aménagée,
- à la surveillance du casier exploité pour les 30 années suivant l'exploitation du site. Son montant dépend de paramètres variables dépendant de la quantité de déchets ou de la surface aménagée, et de paramètres fixes comme le suivi environnemental,
- au coût des interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution sur ce même casier, valeur considérée fixe en période d'exploitation.

3.1 Calendrier prévisionnel

Les alvéoles seront exploitées une par une à l'avancement. Le phasage d'exploitation a été défini dans le but de terrasser le nouveau casier de stockage par phases et ainsi d'optimiser les différents effluents du site à traiter. Pour ce faire 3 étapes de terrassement ont été définies en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Le phasage d'exploitation a été établi selon les principes suivants :

- aménagement du casier 4 et exploitation à l'avancement de l'amont vers l'aval,
- toujours une alvéole aménagée à l'avance en cas de problème sur l'alvéole en cours d'exploitation,
- réhabilitation finale de chaque alvéole au plus tard 1 an après la fin de son exploitation,

Tableau 15 : phasage d'exploitation

Etage	Alvéole - site 2	Surface en fond (m ²)	Hauteur maximale des déchets (m)	Capacité de stockage (m ³)	Capacité de stockage (t)*	Durée prévisionnelle d'exploitation (an)	Durée d'exploitation cumulée (an)
-	1	8 250	10	96 500	86 850	3.2	3.2
1	2	4 780	18.5	123 800	111 420	4.1	7.3
2	3	8 380	14	100 900	90 810	3.4	10.7
1	4	3 260	18.9	130 500	117 450	4.4	15.1
2	5	10 860	12	111 100	99 990	3.7	18.8

Sur la base des hypothèses prises en compte, la fin de l'exploitation est projetée en 2035. Le suivi de post exploitation se terminera donc en 2065 (compte tenu de l'historique du site, cette durée est supérieure aux 25 ans minimum requis par l'arrêté ministériel du 15/02/2016).

3.2 Calcul des garanties avec la méthode forfaitaire globalisée

Le calcul des garanties financières basé sur la méthode forfaitaire globalisée a été effectué à l'aide de la formule fournie dans la circulaire du 23 avril 1999 :

$$G = T \cdot 10^{-6} \times (120 - T/10000) + 1,5$$

où :

- G : montant des garanties financières en MF HT
- T : le tonnage annuel autorisé par arrêté préfectoral

Sur la base d'un tonnage annuel moyen de 27 000 T, ce montant s'élève pour la période d'exploitation (sans diminution ni modulation) à 711 448 € HT.

A ce montant calculé selon une formule prenant comme référence des prix établis en 1999, la circulaire prévoit l'application d'une actualisation sur la base de l'évolution de l'indice TP01.

Après analyse des prix unitaires du marché à août 2015 (dernières données disponibles) il apparaît une augmentation des prix d'un facteur ~1,64 par rapport à ceux d'avril 1999, date de publication de la circulaire complémentaire n°523 du 23 avril 1999 (données INSEE).

En appliquant cette majoration, le montant des garanties financières avec la méthode forfaitaire globalisée est de **1 170 036** € HT.

Pour la phase de post-exploitation, une atténuation du montant total peut être appliquée selon les formules suivantes ?

- n+1 à n+5 : - 25 % soit 877 527 € HT,
- n+6 à n+15 : - 25 % soit 658 145 € HT,
- n+16 à n+30 : - 1 % par an soit 651 564 € HT à 566 044 € HT.

avec n = année d'arrêt d'exploitation.

3.3 Calcul des garanties avec la méthode forfaitaire détaillée

3.3.1 Réaménagement du site

Les opérations de remise en état sont tirées de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 et sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 16 : Opérations de réaménagement

Opération	Coût unitaire HT	Mode de calcul
Couverture intermédiaire (uniquement en toit de 1 ^{er} étage)	9,1 €/m ³	S x 1 x 9,1 €
Ecran semi-perméable	9,1 €/m ³	S x 1 x 9,1 €
Couche drainante	13,7 €/m ³	S x 0,5 x 13,7 €
Couche drainante biogaz	22,9 €/m ³	S x 0,2 x 22,9 €
Terre végétale	4,6 €/m ³	S x 0,5 x 4,6 €
Engazonnement	0,8 €/m ³	S x 0,8 €

Les surfaces ouvertes devant faire l'objet de travaux de couverture une fois leur exploitation terminée, et qui entrent dans ce mode de calcul, ont été définies année par année selon le calendrier prévisionnel présenté dans le tableau ci-avant.

Lorsqu'aucune fermeture de casier n'est prévue dans l'année, le coût de remise en état est calculé sur la base de la superficie du casier en cours d'exploitation. En cas de défaut de l'exploitation, ce casier devra être fermé même si son exploitation n'est pas terminée.

A l'issue de la période d'exploitation, il a été compté le réaménagement de la dernière alvéole puis il a été considéré que l'ensemble du site était remis en état et donc que le montant des garanties financières lié à ce poste pour le reste de la période de post-exploitation (30 ans) était nul.

Les coûts estimatifs de réaménagement des alvéoles de stockage sont fonction des surfaces ouvertes considérées sur chaque période. Ceux-ci sont détaillés dans le tableau ci-après.